



ARRETE N° 129/2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT POUR
MARQUAGE
Route d'Ozouer-le-Voulgis

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu l'arrêté réglementant la circulation en date du 7 février 1997,

Vu la demande du 11 septembre 2023 du Directeur des Services Techniques, qui sollicite un arrêté de circulation pour des travaux de réalisation de marquage route d'Ozouer-le-Voulgis, du mercredi 13 au vendredi 15 septembre 2023 de 08h00 à 17h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - La société « DECAUDIN » sise 8, rue Elsa Triolet – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation de marquage route d'Ozouer-le-Voulgis, du mercredi 13 au vendredi 15 septembre 2023 de 08h00 à 17h00, sous réserve des intempéries.

ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société « DECAUDIN ».

ARTICLE 4 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette dernière entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : - La sécurité des usagers reste sous l'entière responsabilité de la société « DECAUDIN ».

ARTICLE 6 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société « DECAUDIN »

Date de notification : 12/09/23
Date d'affichage : 12/09/23
Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 11 septembre 2023

